

Unité Interdépartementale 39-71  
37 Boulevard Henri Dunant  
CS80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 05/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TRIADIS**

lieu dit le Honry  
39190 Beaufort-Orbagna

Références : FV/NM/2024/M\_202

Code AIOT : 0012600475

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement TRIADIS implanté lieu dit le Honry 39190 Beaufort-Orbagna. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été informée par courriel du 13 mai 2024 d'un incendie sur le site en zone extérieure d'une durée d'une heure environ (1,2 tonnes de déchets brûlés).

L'objet de l'inspection est de faire un point sur l'événement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIADIS
- lieu dit le Honry 39190 Beaufort-Orbagna
- Code AIOT : 0012600475

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement, seveso seuil bas, est une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux. Les outils de traitement sont constitués essentiellement d'une déchiquetteuse et de presses.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande d'action corrective	6 mois
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II. A.0.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
6	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 1.5.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action de l'exploitant a permis de maîtriser rapidement l'incendie.

Une analyse plus poussée des eaux d'extinction aurait permis de s'assurer de l'absence d'impact pour l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ;

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un POI commun de juin 2023 des établissement Speichim et Triadis. Ce POI a été validé uniquement par Speichim.

**Demande 1 : l'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un POI validé par ce dernier sous trois mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Données et informations devant figurer dans le POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

**Constats :**

L'inspection note que le POI commun ne dispose pas de correspondance entre les phénomènes dangereux de l'étude de dangers du site et les fiches scénarios. Aussi les distances d'effets n'apparaissent pas sur le POI.

L'inspection constate par ailleurs que l'appel des pompiers par la société de télésurveillance (cf. constat n°3) n'apparaît pas dans le POI et que le numéro de l'UiD DREAL n'est pas le bon (03 39 59 67 21).

**Demande 2 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son POI en ajoutant un tableau de correspondance entre les phénomènes dangereux de l'étude de dangers du site et les fiches scénarios sous trois mois. Elle demande également d'ajouter les distances d'effets des phénomènes sur les fiches scénarios, l'appel des pompiers par la société de télésurveillance le cas échéant et le bon numéro de l'UiD DREAL sous trois mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Déclaration d'incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Information

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'inspection a été prévenue par courriel du 13 mai 2024 de l'incendie de palettes de déchets le 8 mai au matin.

Une fiche de notification d'incident a été transmise par courriel du même jour. Elle indique notamment que :

- cinq palettes de rebus de production et emballages souillés sont concernés ;
- les palettes contenaient essentiellement des patchs de nicotine et d'œstrogène ;
- aucun impact environnemental n'est à déploré (eaux d'extinction contenues dans le bassin de rétention notamment) ;
- l'incendie a duré 1h (départ de feu : 8h30, astreinte télésurveillance prévient l'exploitant à 8h43 qui s'est rendu sur site à 8h50, pompiers présents à 9h02 ; feu maîtrisé à 9h30 ; départ des pompiers 12h) ;
- la cause de l'incendie est un mauvais mélange de matière de la part du producteur de déchets ;
- les mesures correctives suivantes : la révision de procédures et mieux informer le client sur les incompatibilités matières.

L'exploitant indique par ailleurs que :

- la société de télésurveillance a contacté les pompiers;
- la société de télésurveillance a prévenu l'astreinte sécurité commune de Triadis-Speichim qui a contacté le responsable maintenance de l'exploitant plus proche des lieux;
- la caméra thermique a permis de détecter l'incendie très rapidement;
- le responsable maintenance a pu intervenir en déplaçant des palettes qui se trouvaient à proximité de l'incendie afin de limiter les conséquences de l'incendie;
- la fiche d'examen de la situation du POI n'a pas été complétée.

**Observation 1 : La fiche d'examen de la situation du POI aurait dû être complété afin de**

**déterminer si le POI devait être déclenché.**

L'exploitant a présenté l'arbre des causes de l'incendie du 21 mai 2024. Cette étude a permis de dégager deux actions de prévention :

- placer les déchets du producteur incriminé dans un box dédié équipé d'une extinction automatique ;
- inspecter les déchets et informer voir refuser les déchets en cas d'anomalies.

L'exploitant indique par ailleurs qu'une réunion sur la thématique de la sécurité a lieu toutes les deux semaines avec les responsables des différents sites de la société exploitante.

Le cas de l'incendie a été évoqué lors d'une de ces réunions et permis de partager l'expérience de chacun.

Par courriels des 14 et 15 mai, l'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction ne contenaient pas de PFAS (du fait des émulseurs) et a préciser les produits potentiellement brûlés à partir de l'analyse des CAP :

- déchets souillés chimiquement (verres, papier, pipette plastique, cône, gants nitrile ou latex, coupelles souillées de solvants, acides et bases)
- rebuts de production conditionnement fût plasto 50L (Nicotine, rivastigmine, lidocaine, prilocaine, bilastine, dexamethazone, midazolam)
- principes actifs pharmaceutiques (Diclofenac sodium, nicotine, rivastigmine, dexamethazone et midazolam).

L'exploitant indique que la nature exacte des déchets brûlés ne peut être déterminée. Il suppose qu'il s'agissait essentiellement de patchs du fait des emballages brûlés retrouvés après le sinistre. Il indique que les eaux d'extinction ont été évacuées vers la station d'épuration de Beaufort après l'accord du gestionnaire. Le courriel d'accord du 24 mai donnant l'accord a été présenté à l'inspection. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'analyses des eaux autres que la DCO malgré la demande de l'inspection faite par courriel du 14 mai d'analyser les substances potentiellement polluantes (ex : nicotine H400, très toxique pour les organismes aquatiques).

**Observation 2 : L'Inspection signalera à la police de l'eau le rejet des eaux d'extinction à la station de Beaufort.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Fiche de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31

**Thème(s) :** Produits chimiques, Langue

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire une fiche de données de sécurité (...)

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII;

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché.

**Constats :**

L'inspection note que la FDS du diclofenac transmise par l'exploitant est en anglais.

L'exploitant indique que la FDS date de l'époque où le certificat d'acceptation préalable a été réalisé et que ce dernier est en cours de révision.

**Demande 4 : L'inspection demande à l'exploitant de disposer des FDS en français sous six mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Fiche de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II. A.0.4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Données

**Prescription contrôlée :**

Les informations visées dans la présente annexe doivent figurer sur la fiche de données de sécurité, lorsqu'elles sont requises et disponibles, et être portées dans les sous-rubriques pertinentes présentées dans la partie B. Toutes les sous-rubriques de la fiche de données de sécurité doivent être remplies.

**Constats :**

L'inspection constate que la FDS du Bilastine date de 2006 et ne comporte pas l'ensemble des rubriques requises par la réglementation.

**Demande 6 : L'inspection demande à l'exploitant de disposer de FDS conforme à la réglementation européenne en référence sous six mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Etude de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 1.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour

**Prescription contrôlée :**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

**Constats :**

Pour la zone S concernée par l'incendie, la notice de réexamen de l'étude de dangers de novembre 2018 a étudié les effets thermiques en cas d'incendie. Elle conclut à l'absence de risque d'accident majeur. Le type de produits considéré indiqué est emballages vides souillés sur palettes.

L'exploitant indique que les hypothèses de l'étude de dangers correspondent aux caractéristiques de l'incendie, notamment les patchs composés en partie d'aluminium ont une capacité calorifique inférieure à des emballages faits de plastiques.

L'inspection considère l'argumentation de l'exploitant acceptable : il n'y a pas de nécessité de mettre à jour l'étude de dangers du fait de l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite